

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES
TRANSPORTS

ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement du Territoire
et des Transports chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1. de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Robert (Corrèze) par le bourg et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 16 juin 1983 par le conseil municipal de Saint-Robert ;

VU la délibération du 21 octobre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

A R R Ê T É N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Robert par le bourg et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B1 :

- le chemin rural non numéroté reliant les sections A3 et B1
- le chemin départemental n° 31 de Saint-Robert à Segonzac longeant la limite est des parcelles n° 744 et 763
- la limite sud-est de la parcelle n° 765
- la limite est des parcelles n° 11, 755, et 675
- la limite sud de la parcelle n° 678 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite des sections A4 et B1
- la limite des sections A4 et B1

Section B4 :

- le chemin d'intérêt commun n° 31 de Ségonzac à Saint-Robert jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 471
- la limite sud de la parcelle n° 471
- une ligne fictive joignant le sommet de l'angle sud-est de la parcelle n° 471 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 507
- le chemin vicinal primaire n° 1 embranchement sur Pinsac
- la moyenneté des sections B4 et B5

Section B3 :

- la moyenneté des sections B3 et B5
- le ruisseau d'Or longeant la limite des communes de Saint-Robert et d'Ayen

Section B1 :

- la limite des communes de Saint-Robert et d'Ayen

Section A2 :

- la limite des communes de Saint-Robert et d'Ayen jusqu'à son intersection avec le chemin de grande communication n° 3 de Pinsac à Thiviers
- le chemin de grande communication n° 3 de Pinsac à Thiviers
- la limite des sections A2 et B2
- la limite des sections A2 et A3 jusqu'au sommet de l'angle nord-est de la parcelle n° 204 (section A3)

Section A3 :

- la limite nord des parcelles n° 204, 205, 451
- la limite nord-est des parcelles n° 206, 201, 466
- la limite ouest de la parcelle n° 205
- la limite nord-est de la parcelle n° 221
- la limite ouest des parcelles n° 221 et 223 jusqu'à son intersection avec le chemin rural non numéroté reliant les sections A3 et B1

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Saint-Robert qui seront responsables de sa mise en œuvre, de sa diffusion et de son exécution.

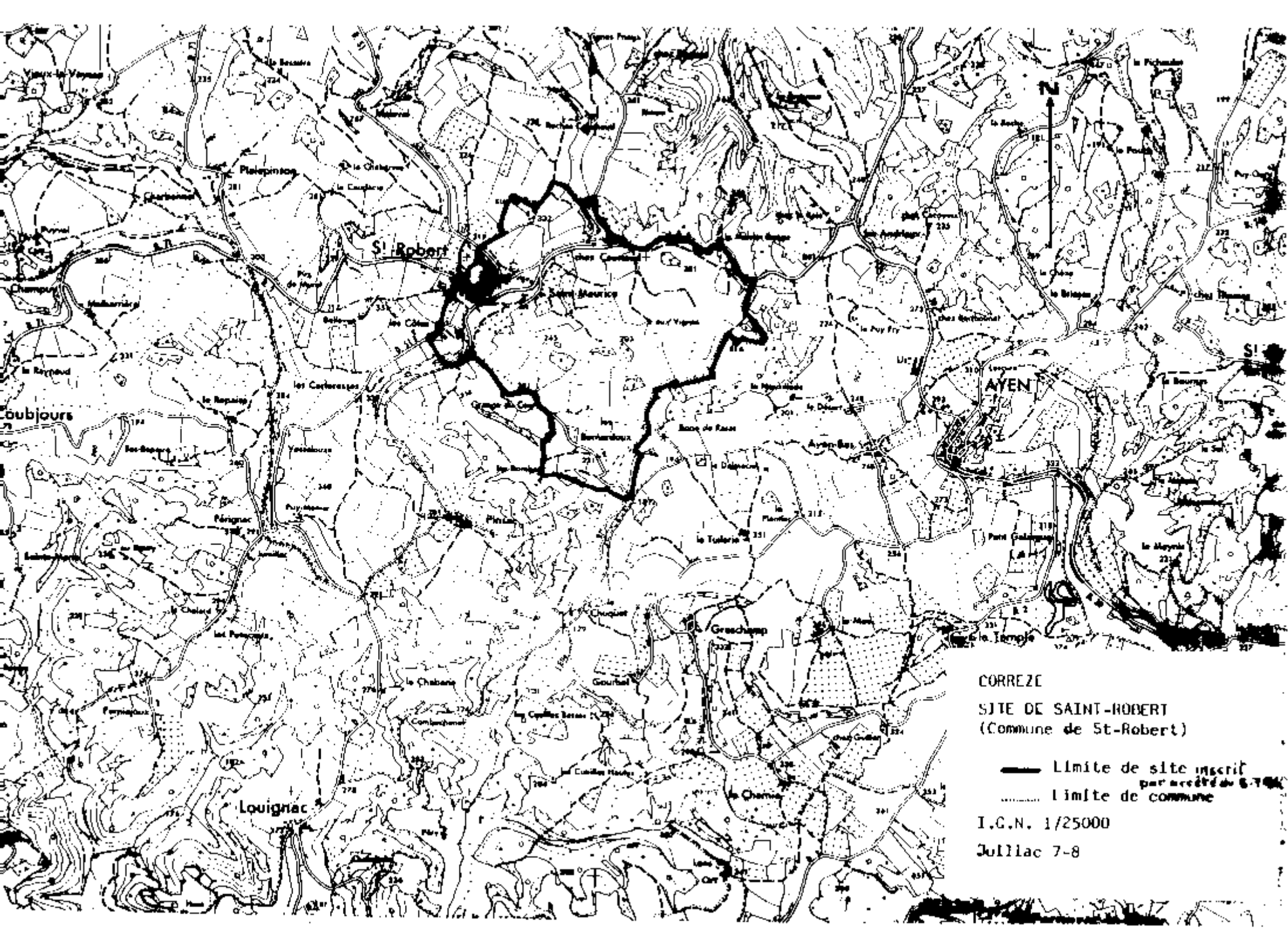
Pour le Préfet, le Maire de la commune de Saint-Robert

Le Maire de la commune de Saint-Robert

Fait à PINSAC le 14/04/2005
Le Maire de la commune de Saint-Robert

Pour ampliation:
Le Maire de la commune de Saint-Robert
de la mise en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT



CORREZE
SITE DE SAINT-ROBERT
(Commune de St-Robert)

— Limite de site inscrit
par arrêté du 6-7-64
- - - - - Limite de commune

I.G.N. 1/25000
Julliac 7-8